

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

~~est le décret~~
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 mai 1926

sur la délibération du conseil
municipal de Jussac en
date du 21 novembre 1924

Arrête :

Article premier.

~~Les deux tours de La nef
de l'église de Jussac,
(Garonne)~~

~~est~~ classé parmi les monuments historiques.

7/12/27

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....

La Bourne

au Maire de la commune

d'..... *Lussac*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Décembre 1927

Signé : Edouard HERRIOT

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Mai 1926;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
TURSAC en date du 21 novembre 1927;*

Arrête :

Article premier.

La nef de l'église de TURSAC (Dordogne),

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne

et au Maire de la commune de Tursac

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1927

+

